



**ARRETES PORTANT MESURES
PROVISOIRES DE PRESERVATION DES
DEBITS D'EAU
PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU
DEPARTEMENT DE LA CREUSE EN ZONE
DE VIGILANCE**

En rappel aux arrêtés préfectoraux 23-2019-03-07-01, 23-2019-04-19-002, 23-2019-03-29-003 et 23-2019-05-21-003 (voir extraits arrêtés joints en vigueur et intégralité consultable en mairie ou sur le site)

Mesdames et Messieurs,

Ces deux années de déficits pluviométriques n'ont pas permis aux nappes phréatiques de reconstituer leurs réserves. Aussi, actuellement nous sommes dans une situation critique, la production et la consommation étant en équilibre, ce qui n'est jamais arrivé. Une surconsommation ayant été observée ces derniers jours serait semble-t-il liée au remplissage de piscines ou autres utilisations d'agrément non conforme aux arrêtés préfectoraux.

Aussi, je m'en remets à votre bon sens pour faire en sorte d'utiliser l'eau du réseau à des fins strictement ménagères liées à la consommation humaine.

Concernant les agriculteurs, en solution de dépannage pour les animaux, il leur est conseillé de contacter les services de la mairie pour la fourniture d'eau non-conforme à la consommation humaine.

Par ailleurs, dans la mesure de vos possibilités, il serait souhaitable d'avertir rapidement les services de la mairie en cas de constatation de fuite.

Pour information, la fourniture d'eau à la laiterie d'Auzances a bien entendu été suspendue. Une demande à l'ARS pour pouvoir remettre en service des sources avec dilution et traitement vient d'être faite.

Une installation de traitement arsenic permettant de traiter des sources abandonnées est à l'étude. Nous avons espoir qu'il existe des solutions correspondant à nos installations, ainsi la problématique d'approvisionnement en eau pour les prochaines années sera réglée.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer chers concitoyens mes sincères salutations.



Le maire,

Denis Richin

TSVP⇒

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités

Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage sauf impératif sanitaire ou technique
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et terrains de sport (hors golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h
Alimentation de fontaines en circuit ouvert	Interdite
Piscines collectives publiques et privées	Remplissage interdit, sauf chantier de construction en cours et sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage interdit, sauf chantier de construction en cours

Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable

Arrosage de golfs	Interdit entre 8 h et 20 h
Irrigation de cultures, pépinières et vergers	Interdite entre 8 h et 20 h

Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, d'une nappe d'accompagnement ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources
Autres activités agricoles, commerciales et industrielles	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer

Article 1^{er} : Prorogation de l'institution d'une zone d'alerte sur l'ensemble du département de la Creuse

L'arrêté n° 23-2019-04-19-002 du 19 avril 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse est prorogé jusqu'au 30 juin 2019.

La zone d'alerte définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 juin 2019. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites à l'article 2 de l'arrêté n° 23-2019-04-19-002 du 19 avril 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2019. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés continuent à diminuer.

Article 2 : Sanctions

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.